



Arrêt

**n° 174 338 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ». En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante, se référant pour l'essentiel à ses écrits, conteste le motif exposé dans l'ordonnance du 4 août 2016 et soutient que

son mémoire de synthèse ne peut être considéré comme une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête introductive d'instance dès lors que celui-ci contient un nouvel élément. Le Conseil estime toutefois que ledit élément ne constitue qu'une simple précision factuelle du moyen soulevé dans le recours, en manière telle que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats posés au point 1. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS